

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 23-2023

**DECISION MUNICIPALE**  
**FIXATION DU TARIF DE LA BOUILLABASSE MUNICIPALE**

Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT qu'il convient de réajuster le tarif de la bouillabasse municipale afin de tenir compte de l'inflation des prix et des nécessités de l'équilibre budgétaire ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La présente décision municipale abroge et remplace la décision municipale n° 17-2022

**ARTICLE 2** - Le tarif de la bouillabasse municipale applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 est fixé à 45.00 € par personne.

**ARTICLE 3** - La présente décision sera affichée et inscrite au recueil des actes administratifs de Commune.

**ARTICLE 4** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 27 juin 2023.

Le Maire,

Gilles VINCENT



